

VD_OMNI PE.2010.0138 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0138

FR: VD_OMNI PE.2010.0138 du 20 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0138 del 20 gennaio 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour en vue du mariage à une ressortissante malienne. Presque deux ans après le début des démarches, tous les documents requis par l'état civil n'ont pas encore été produits. On ne saurait dans ces conditions considérer que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir de sa relation avec son fiancé pour obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour. Une cohabitation d'un peu plus d'une année et demi n'est pas suffisante pour qualifier une relation entre concubins de sérieuse et de suffisamment stable. Un de ses enfants est de nationalité française. Il ne peut pas se prévaloir de l'ALCP pour séjourner en Suisse dans la mesure où il ne dispose d'aucune source de revenu ou de fortune propre.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où le statut de l'étranger n'est pas réglé par d'autres disposition du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante, d'origine malienne, ne peut réclamer d'autorisation de séjour en vue de son mariage que sur la base de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et de l'art. 30 al. 1 et b LEtr en relation avec l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 3

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH peut s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les

concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêts 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). La jurisprudence a précisé qu'une cohabitation d'une année et demie n'était pas suffisante pour bénéficier de la garantie découlant de l'art. 8 CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008, consid. 4.2 et réf. cit.). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionne l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" qui comporte notamment la demande en exécution, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (PE.2010.0294 du 19 août 2010, consid. 2a). b) Les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ci-après: directives ODM) intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur dernière version (1er juillet 2009), considèrent les droits résultant des principes énoncés ci-dessus comme une forme de dérogation aux conditions d'admission, plus précisément d'une dérogation qui peut être accordée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 31 OASA. Elles distinguent le cas du séjour destiné à préparer le mariage et celui du séjour des concubins. S'agissant du premier cas, ces directives prévoient ce qui suit: " 5.5.2 Séjour en vue de préparer le mariage En application de l'art. 30 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (permis B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (p. ex. moyens financiers suffisants, absence de certificats de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion)." S'agissant du second cas, ces directives prévoient ce qui suit: " 5.6.2.2.1 Couple concubin sans enfant Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque : - l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que § une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), § la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); - le couple concubin vit ensemble en Suisse." c) En l'occurrence, dans son courrier du 30 août 2010, l'Office de l'état civil de l'Est vaudois a indiqué que le dossier de mariage des fiancés était en suspens dans l'attente d'une pièce d'identité valable pour le fiancé ainsi que des compléments d'informations relatifs aux divergences de sa date de naissance sur les documents qu'il a produits. Une fois le dossier complet, les documents maliens et ivoiriens devront encore être transmis aux Représentations diplomatiques compétentes en vue de leur authentification. Une telle procédure de vérification peut durer, à elle seule, encore plusieurs mois. Par conséquent, le

mariage de la recourante ne peut pas être qualifié d'imminent, le dossier, actuellement incomplet, n'étant même pas encore au stade de l'authentification. Par ailleurs, le séjour de la recourante en Suisse a déjà duré plus d'un an et demi, ce qui excède largement la durée de séjour pouvant être accordée au sens du ch. 5.6.2.2.3 des directives ODM. Les fiancés ne peuvent du reste pas prétendre à une relation stable d'une certaine durée. Leur cohabitation, d'un peu plus d'une année et demi en Suisse, n'étant pas considérée par la jurisprudence comme une période suffisamment longue pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH.

E. 4

a) Il convient néanmoins d'examiner si le renvoi de la recourante et de ses enfants ne les exposerait pas à une situation de détresse personnelle importante. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr a la teneur suivante: "Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" L'art. 31 al. 1 OASA qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a de l'intégration du requérant; b du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e de la durée de la présence en Suisse; f de l'état de santé; g des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 42 LA si, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (a. 1 let. d). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. Quant à l'art. 36 OLE, il prévoyait la délivrance d'une autorisation de séjour pour des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigeaient et les critères dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 13 let. f OLE s'appliquaient par analogie (voir notamment PE.2006.0447 du 14 décembre 2007). On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et

professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée). b) En l'occurrence, rien ne s'oppose à ce que la recourante retourne en France, pays où elle a déjà vécu avant son arrivée en Suisse, en attente de la clôture de la procédure préparatoire du mariage. Titulaire d'une carte de résident française, valable du 26 juin 2009 au 25 juin 2019, et, selon ses dires, d'un diplôme d'ingénieur agronome BAC+5, la recourante est en mesure d'exercer une activité professionnelle qualifiée sur le territoire français. En outre, la scolarisation de ses enfants ne se trouve nullement préteritée du fait de leur départ, dans la mesure où ils peuvent être scolarisés en France et que seule D. E. _____ n'a commencé l'école enfantine en Suisse. Enfin, la proximité des deux pays permettra à la recourante, et à ses enfants, de rendre des visites régulières à B. Y. _____.

E. 5

La recourante prétend que son fiancé, B. Y. _____, est en réalité le père biologique de ses enfants. En l'état, la paternité de B. Y. _____ relative à D. E. _____ et à F. Y. _____ n'est pas établie. Invoquée tardivement par la recourante, cette paternité est contredite par les actes de naissance versés au dossier. Mais également par le jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Bobigny le 27 octobre 2009 qui attribue l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur D. E. _____ à la recourante au détriment de Y. _____ E. _____, cité à comparaître en qualité de père de l'enfant à la demande de la recourante elle-même. En l'absence de preuve contraire, notamment d'une procédure de reconnaissance en paternité, la Cour de céans n'a par conséquent aucune raison de croire que D. E. _____ et F. Y. _____ sont des enfants communs du couple et d'autoriser de ce fait leur séjour en vertu du regroupement familial.

E. 6

La fille de la recourante, D. E. _____, est de nationalité française. De ce fait, il convient encore d'examiner son droit à séjourner en Suisse. a) La LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) Selon l'art. 3 al. 1 de l'annexe I à ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont notamment considérés comme membres de

la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a de l'annexe I à l'ALCP). L'art. 2 al. 2 de l'annexe I à l'ALCP prévoit que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Selon l'art. 24 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). c) En l'espèce, la fille de la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP dès lors qu'aucun membre de sa famille ayant un droit de séjour en vertu de l'ALCP ne réside en Suisse. Elle ne peut pas non plus être mis au bénéfice de l'art. 24 de l'annexe I à l'ALCP dans la mesure où elle ne dispose d'aucune source de revenu ou de fortune propre (ATF 2C_33/2005 du 14 mars 2008 consid. 3.2; PE.2009.0506 du 19 février 2010 consid. 4).

E. 7

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 44 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.